

N°DEL2024-20

REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du 11 avril 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le onze-avril à dix-neuf heures trente, les membres du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes des Lisières de L'Oise, légalement convoqués, se sont réunis à la salle Simone Veil au Complexe Sportif Culturel Intercommunal à Couloisy, sous la présidence de Monsieur Franck SUPERBI, Président.

Étaient présents :

Titulaires :

M. FAVROLE, Mme BETRIX, Mme RIGAULT, M. POTIER, M. FRERE, Mme TUAL, M. SUPERBI, M. DEBLOIS, M. CORMONT, Mme CHEVOT, M. BOURGEOIS, Mme BEAUDEQUIN, M. FLEURY, Mme CHAMPEAU, M. SARKÖZY, M. BOUCHEZ, Mme BROCVIELLE, Mme DEMOUY, M. LECAT, M. MICHEL, M. GOURDON, Mme BRASSEUR, M. MAILLET, M. GOUPIL, Mme BACHELART, M. DELCELIER, Mme PARMENTIER (27)

Absents ayant donné procuration à :

Mme DEFRANCE ayant donné pouvoir à Mme DEMOUY
M. DE FRANCE ayant donné pouvoir à M. DEBLOIS
M. LOUBES ayant donné pouvoir à M. BOUCHEZ
M. BARGADA ayant donné pouvoir à M. LECAT
M. BEGUIN ayant donné pouvoir à M. CORMONT
M. DUTILLOY ayant donné pouvoir à M. SUPERBI
M. DECULTOT ayant donné pouvoir à Mme BETRIX
Mme VALENTE LE HIR ayant donné pouvoir à M. GOURDON (8)

Absents :

M. KMIEC, M. LEBLANC, Mme DECKER (3)

DEL2024-20 : Vote du taux de la taxe d'enlèvement de la collecte des Ordures Ménagères

Monsieur le Vice- Président rappelle qu'aux termes de l'article 1636 B undecies du code général des impôts (CGI), la collectivité a institué la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM).

Conformément à l'article 1379-0 bis du CGI, à l'article 1520 du CGI et à l'article 1609 quater du CGI, la Communauté de Communes vote chaque année le taux de cette taxe dans les conditions prévues à l'article 1639 A du CGI.

Le chapitre I de l'article 1520 du CGI dispose cependant que la TEOM est destinée à pourvoir aux dépenses du service de collecte et de traitement des ordures ménagères dans la mesure où celles-ci ne sont pas couvertes par des recettes ordinaires n'ayant pas le caractère fiscal.

Il en résulte que le taux de TEOM doit être fixé de telle manière qu'il ne procure pas des recettes manifestement disproportionnées par rapport au montant des dépenses exposées par la collectivité locale pour assurer ce service.

Pour la Taxe d'enlèvement de la collecte des ordures ménagères, Monsieur le Président propose de maintenir le même taux fixé en 2023 soit :

	Taux 2020	Taux 2021	Taux 2022	Taux 2023	Taux 2024
TEOM	9.50 %	9.50 %	12.00 %	12.00 %	12.00 %

Après avoir délibéré, les membres du Conseil Communautaire ont, à l'unanimité :

- **Approuvé** le taux de 12% en matière de TEOM pour l'année 2024,
- **Autorisé** Monsieur le Président à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Nombre de membres en exercice : 38

Nombre de membres présents : 27

Nombres de suffrages exprimés : 35

VOTES : Pour : 35 Contre : 0

Abstention : 0

Date de convocation : 02/04/2024



Le Président,

F. SUPERBI